RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 septembre 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 34, n° 307 et n° 308, de divers éléments dignes de protection qui en dépendent, sis sur la parcelle n° 1642, fe 21, de la commune de Meinier

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu l'intérêt attaché au maintien du remarquable ensemble bâti constitué par les bâtiments formant le domaine de la Touvière, situé sur le territoire de la commune de Meinier;

vu la décision du département, du 27 janvier 2006, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 34, n° 307 et n° 308, propriété de M. et de Mme Constantin et Isabel Christine PAPADIMITRIOU, ainsi que de divers éléments dignes d'intérêt qui en dépendent, formant une partie du domaine de la Touvière, situés sur la parcelle n° 1642, feuille 21, de la commune de Meinier;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, en tant que celle-ci vise la maison de maître qui constitue un élément essentiel de ce domaine;

vu la consultation du propriétaire, opérée également le 27 janvier 2006;

vu le préavis favorable de la commune de Meinier, du 31 mai 2006;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 12 juillet 2006, favorable à l'inscription à l'inventaire de l'ensemble des bâtiments dignes d'intérêt formant le domaine de la Touvière, ainsi que de leurs abords;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 34, n° 307 et n° 308, la cour et ses murs de soutènement, la fontaine, les piliers du portail, sis sur la parcelle n° 1642 , fe 21, de la commune de Meinier, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

Carre d'Aval

Echelle 1:1000

Propriétaires

C. & I. Papadimitriou

J. Métral

A. Orthay

